

VILLE D'EPERNON

(Eure-et-Loir)
8, rue du Général Leclerc
BP 30041
28231 EPERNON cedex
Tél. 02.37.83.40.67

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-178**SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2020**

FB/LN/CJ n° 2020/01

Objet de la délibération :

**APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**Présents : **25**Pouvoirs : **04**Votants : **29**

Date de la convocation :
3/11/2020

L'an deux mille vingt, le 9 novembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de BELHOMME François, Maire.

Étaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, PONÇON Anne, BONNET Dominique, JOSEPH Jean, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELÔT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, ROUZET Sylvie, ROYNEL Eric, RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, SAUTEUR Emmanuel, COMBEAU Cécile, CLAIREMBAULT Claire, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, HAMARD Roland, MARCHAND Isabelle,

Excusés :

MARCHAND Jean-Paul, pouvoir à BELHOMME François
DOKOUROFF Sonia, pouvoir à HABEGGER Christine
CHARRIER Hélène, pouvoir à DOROL Dalila
PICHARD Fabrice, pouvoir à ESTAMPE Bruno

Secrétaire de séance : Eric ROYNEL

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal.

Sur l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité atteinte de ses membres présents et représentés :

VOTANTS : 29	POUR : 24	ABSTENTION : 1	CONTRE : 4
--------------	-----------	----------------	------------

1 abstention : P. EVENO

4 Contre : B. ESTAMPE - I. MARCHAND - R. HAMARD et F. PICHARD, pouvoir à B. ESTAMPE.

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure ci-après :

Fait et délibéré à Epernon, le 9 novembre 2020

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020

Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





2020-179



EPERNON

VILLE D'EPERNON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'EPERNON EURE-ET-LOIR

**APPROUVE EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 NOVEMBRE 2020**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION n° 2020/01 du 9/11/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020

Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



SOMMAIRE

PREAMBULE	PAGE 3
REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	PAGE 3
Périodicité des séances	page 3
Convocations	page 3
Ordre du jour	page 3
Questions orales	page 4
Questions écrites	page 4
COMMISSIONS	PAGE 4
Fonctionnement des commissions municipales	page 4
TENUE DES SEANCES	PAGE 4
Présidence	page 4
Quorum	page 5
Mandats	page 5
Secrétariat de séance	page 5
Accès et tenue du public	page 5
Séance à huis clos	page 5
Police de l'assemblée	page 6
DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	PAGE 6
Déroulement de la séance	page 6
Débats ordinaires	page 6
Débats d'orientations budgétaires	page 7
Votes	page 7
Clôture de toute discussion	page 7
COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	PAGE 8
Procès-verbaux	page 8
DISPOSITIONS DIVERSES	PAGE 8
Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	page 8
Bulletin d'information générale	page 8

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en fonction des dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et de la loi du 27 février 2002 dite de démocratie de proximité codifiées aux articles L.2121-8 et L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Il ne saurait en aucun cas se substituer aux dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le fonctionnement général des Conseils Municipaux.
- Il est applicable jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal. Il sera reconduit ou modifié dans le délai de six mois suivant le renouvellement de l'assemblée communale. Le conseil municipal peut y apporter des modifications en cours de mandat.
- Le règlement intérieur comporte d'une part des dispositions obligatoires et, d'autre part, des dispositions facultatives.

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre provisoire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La demande de consultation doit être faite auprès du maire ou du maire-adjoint concerné.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation sur le panneau situé devant la mairie (place du Ramponneau).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020

Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 4 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

COMMISSIONS

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile (ou par voie dématérialisée) 5 jours avant la tenue de la réunion.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les points de l'ordre du jour font l'objet si besoin est d'un examen préalable par les commissions municipales concernées dont le rôle est consultatif. Toutefois, en cas d'urgence, le maire peut inscrire à l'ordre du jour une affaire n'ayant pu être examinée préalablement en commission.

TENUE DES SEANCES

Article 7 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.


Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020 
Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit avoir été déposé préalablement en mairie, ou remis à la séance du conseil municipal concernée en début de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020 5
Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 13 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Directeur Général des Services assiste aux séances et peut intervenir dans le cours des débats avec l'autorisation du maire. Cependant, il est tenu de quitter la salle si sa situation personnelle professionnelle est débattue. Dans les mêmes conditions, il peut être demandé à tel ou tel chef de service d'assister à une séance et d'y intervenir à l'occasion d'un point de l'ordre du jour particulier.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020 6

Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 16 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 17 : Votes

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020

Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux avec les documents du conseil municipal suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité sont fixées d'un accord entre ceux-ci et le maire.

A minima, la durée ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables de la mairie. Le lieu proposé est à la maison du cadran solaire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 21 : Bulletin d'information générale

Dans le magazine municipal « Le Sparnonien », les conseillers appartenant à l'opposition disposent d'un espace d'expression d'un volume total d'une demi-page (2800 signes espaces compris). A l'intérieur de cet espace, chaque conseiller d'opposition dispose d'un volume d'expression de 467 caractères, qu'il peut utiliser conjointement avec d'autres conseillers d'opposition dans un article qui leur sera commun.

La possibilité d'une expression des conseillers appartenant à l'opposition existe également dans le bulletin « En Bref » sous la forme d'un pavé d'un dixième de page (315 caractères espaces compris).

A l'intérieur de cet espace, chaque conseiller d'opposition dispose d'un volume d'expression de 53 caractères, qu'il peut utiliser conjointement avec d'autres conseillers d'opposition dans un article qui leur sera commun.

Les textes devront être transmis dans les délais demandés par le service communication.



Le Maire,

F. BELHOMME

⑧

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20201109-D2020_11_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2020

Affichage : 13/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

